

No. 2523

**ECONOMIC UNION OF BELGIUM AND LUXEMBOURG
and
MEXICO**

**Trade Agreement. Signed at Brussels, on 16 September
1950**

**Exchange of letters constituting an arrangement to give
provisional effect to the above Agreement. Brussels,
7 February 1951**

Special Protocol. Signed at Mexico, on 11 September 1953

Official texts: French and Spanish.

Registered by Belgium on 26 March 1954.

**UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
et
MEXIQUE**

Accord commercial. Signé à Bruxelles, le 16 septembre 1950

**Échange de lettres constituant un arrangement pour mettre
en vigueur provisoirement l'Accord susmentionné.
Bruxelles, 7 février 1951**

Protocole spécial. Signé à Mexico, le 11 septembre 1953

Textes officiels français et espagnol.

Enregistrés par la Belgique le 26 mars 1954.

N^o 2523. ACCORD COMMERCIAL¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS. SIGNÉ À BRUXELLES, LE 16 SEPTEMBRE 1950

Le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants, et le Gouvernement des États-Unis Mexicains, animés du désir de resserrer les liens traditionnels d'amitié entre les deux pays par le maintien du principe de l'égalité de traitement inconditionnel et illimité comme base des relations commerciales, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Gouvernements conviennent en matière d'importation, d'exportation, de transit et d'entreposage en douane de se concéder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous les droits, charges et impôts accessoires, le mode d'imposition et de perception des dits droits, charges et impôts ainsi que les règles, formalités et charges auxquelles peuvent être soumises les opérations en douane.

Article 2

En conséquence de l'article 1er, les produits du sol et de l'industrie du territoire de l'une quelconque des parties Contractantes et qui sont importés dans le territoire de l'autre ne seront soumis en aucun cas, en ce qui concerne le régime susmentionné, à des droits, des taux ou des charges différents ou plus élevés, ni à des règles, formalités ou prescriptions différentes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont actuellement sujets ou pourraient être sujets, dans l'avenir, les produits similaires de même nature, originaires de tous pays tiers.

Article 3

De même les produits du sol et de l'industrie exportés du territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre ne seront soumis en aucun cas, en vertu du dit régime, à des droits, des taux ou des charges différents ou plus élevés, ni à des règles, formalités ou prescriptions

¹ Entré provisoirement en vigueur le 7 février 1951 par l'échange de lettres du 7 février 1951, et définitivement le 11 septembre 1953, date déterminée par le protocole spécial, conformément à l'article 8 de l'accord.

différentes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont actuellement sujets ou pourraient être sujets, dans l'avenir, les produits similaires de même nature, destinés au territoire de tous pays tiers.

Article 4

Tous les faveurs, avantages, concessions ou exemptions qui sont ou pourraient être accordés par l'une quelconque des Parties Contractantes aux produits du sol ou de l'industrie, originaires d'un pays tiers, sous le régime ci-dessus mentionné, seront immédiatement appliqués automatiquement et sans compensation aux produits similaires, originaires du territoire de l'autre partie ou destinés à son territoire.

Article 5

Les Parties Contractantes se concéderont réciproquement et inconditionnellement le traitement de la nation la plus favorisée dans l'application, pour ce qui concerne leurs échanges commerciaux, de tous les aspects de n'importe quelle forme de contrôle des moyens de paiement ou de réglementation des changes internationaux existants ou qui pourraient être établis dans l'avenir.

Article 6

Sont exclus des obligations résultant des articles antérieurs :

a) Les faveurs, avantages, concessions ou exemptions qui sont actuellement accordés ou qui pourraient être accordés dans l'avenir par l'une des Parties Contractantes en vertu d'arrangements relatifs à l'établissement d'une zone libre ou d'une union douanière ou économique dont l'une des Parties Contractantes est membre ou deviendrait membre dans la suite;

b) Les faveurs, avantages, concessions ou exemptions qui sont ou seront appliqués par l'Union économique belgo-luxembourgeoise aux territoires qui étaient unis à la Belgique ou aux Pays-Bas, sous une seule souveraineté, le 1^{er} juillet 1939;

c) Les faveurs, avantages, concessions ou exemptions que l'une quelconque des Parties Contractantes accorde actuellement ou pourrait accorder, dans l'avenir, aux pays limitrophes pour le trafic frontalier;

d) Les mesures dérivant de dispositions dictées par des motifs d'ordre moral ou humanitaire, ainsi que les mesures relatives : à la sécurité publique; au trafic des armes, munitions et matériel de guerre; à la protection de la santé publique; à la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes ou les parasites nuisibles; à la défense des patrimoines artistique, historique ou archéologique nationaux; à la sortie de l'or et de l'argent, en monnaie ou en espèces, et d'une manière générale, les mesures fiscales ou administratives visant à étendre aux produits étrangers le régime imposé dans le territoire de chacune des Parties Contractantes aux produits similaires nationaux;

e) Les faveurs, avantages, privilèges ou concessions que l'une quelconque des Parties Contractantes accorde à un pays ou à des pays tiers en vertu de traités, conventions ou arrangements spéciaux, de caractère régional, qui ont pour objet exclusif de faciliter la reconstruction ou le développement économique des Parties.

Article 7

Tout différend qui viendrait à s'élever entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord et qui ne pourrait pas recevoir une solution satisfaisante par la voie diplomatique, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties Contractantes ne conviennent d'un autre règlement pacifique.

Article 8

Le présent Accord sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Mexico. Au moment de l'échange des ratifications, les Parties Contractantes détermineront par un protocole spécial la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que la durée de sa validité. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre son intention de dénoncer l'accord au moins six mois avant la date d'expiration de la dite durée de validité, l'accord sera considéré comme prorogé par tacite reconduction pour une année, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes notifie à l'autre, au moins six mois avant la date d'expiration de la durée de validité courante, son intention de mettre fin à l'accord.

FAIT à Bruxelles, en deux exemplaires, en français et en espagnol, également authentiques, le seizième jour du mois de septembre mil neuf cent cinquante.

Pour le Gouvernement belge :

(*Signé*) GÉRARD

Pour le Gouvernement des États-Unis Mexicains :

(*Signé*) NOVOA

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT POUR METTRE EN VIGUEUR PROVISOIREMENT L'ACCORD COMMERCIAL DU 16 SEPTEMBRE 1950¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE MEXIQUE. BRUXELLES, 7 FÉVRIER 1951

I

B/GEO/202/008/20.339

Bruxelles, le 7 février 1951

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge est d'accord pour que soit mis provisoirement en vigueur, l'Accord commercial entre l'Union économique Belgo-luxembourgeoise et les États-Unis Mexicains, signé à Bruxelles, le 16 septembre 1950¹. L'Accord restera provisoirement en vigueur jusqu'à l'échange des ratifications prévu à son article 8. Toutefois, il pourra être mis fin à tout moment à l'application provisoire de l'Accord, moyennant un préavis de deux mois.

La présente lettre et la réponse de Votre Excellence en date de ce jour constitueront un arrangement en la matière entre les Gouvernements belge et mexicain.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

P. VAN ZEELAND

Son Excellence Monsieur Francisco A. de Icaza
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Mexique
à Bruxelles

II

[TEXTE ESPAGNOL — SPANISH TEXT]

Bruselas, a 7 de Febrero 1951

Señor Ministro :

Tengo la honra de acusar recibo a Vuestra Excelencia de su atenta nota fecha de hoy que, traducida, dice lo siguiente :

« Tengo la honra de poner en conocimiento de Vuestra Excelencia que el Gobierno belga está de acuerdo en que sea puesto provisionalmente en vigor el Acuerdo Comercial entre la Unión Económica Belgo-Luxem-

¹ Voir p. 119 de ce volume.

soirement en vigueur jusqu'à la date de l'échange des ratifications prévu à son article 8. Toutefois, il pourra être mis fin à tout moment à l'application provisoire dudit Accord, moyennant un préavis de deux mois.

Je saisis, etc.

(*Signé*) Francisco A. DE ICAZA

Son Excellence Monsieur Paul van Zeeland
Ministre des affaires étrangères
etc., etc., etc.
Bruxelles

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 2523. TRADE AGREEMENT¹ BETWEEN THE ECONOMIC UNION OF BELGIUM AND LUXEMBOURG AND THE UNITED MEXICAN STATES. SIGNED AT BRUSSELS, ON 16 SEPTEMBER 1950

The Belgian Government, acting, by virtue of existing agreements, both on its own behalf and on behalf of the Government of Luxembourg, and the Government of the United Mexican States, being desirous of strengthening the traditional bonds of friendship existing between the two countries by maintaining the principle of equality of treatment in its unconditional and unlimited form as the basis of commercial relations, have agreed as follows :

Article 1

In respect of the import, export, transit and customs storage of goods, the two Governments agree to grant each other reciprocally unconditional and unrestricted most-favoured-nation treatment so far as concerns customs duties and all accessory duties, charges and taxes; the method of collection or recovery of the said duties, charges and taxes; and the regulations, formalities and requirements to which customs operations may be subject.

Article 2

In consequence of article 1, articles grown, produced or manufactured in the territory of either Contracting Party shall in no case, when imported into the territory of the other, be subject, in the above respects, to duties, fees or charges other or higher, or to regulations, formalities or requirements other or more onerous, than those to which articles of a like nature originating in any third country are at present or may hereafter be subject.

Article 3

Similarly, articles grown, produced or manufactured shall not, when exported from the territory of either Contracting Party to the territory of the other, be subject, in the said respects, to duties, fees or charges other or higher, or to regulations, formalities or requirements other or more onerous, than those to which articles of a like nature consigned to any third country are at present or may hereafter be subject.

¹ Came into force provisionally on 7 February 1951 by the exchange of letters of 7 February 1951 and definitively on 11 September 1953, the date determined by the special protocol, in accordance with article 8 of the agreement.

Article 7

Any disagreement between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement which cannot be satisfactorily settled by diplomatic means shall be submitted for settlement to the International Court of Justice unless the Contracting Parties agree to resolve it by some other peaceful means.

Article 8

This agreement shall be ratified and the exchange of ratifications shall take place at Mexico City. On the date of the exchange of ratifications, the Contracting Parties shall determine through a special protocol the date on which this Agreement shall enter into force and the period during which it shall remain in force. Unless not less than six months before the date of expiry of the said period either Contracting Party notifies the other of its intention to terminate the Agreement, the Agreement shall be extended by tacit consent for another year, and so on until either Contracting Party not less than six months before the date of expiry of the current period of validity, notifies the other of its intention to terminate the Agreement.

DONE at Brussels in duplicate in French and Spanish, both copies being equally authentic, on 16 September 1950.

For the Belgian Government :

(Signed) GÉRARD

For the Government of the United
Mexican States :

(Signed) (illegible)

provisionally into force, from today's date. The Agreement shall remain provisionally in force until the date of the exchange of ratifications provided for in article 8 of the Agreement. Nevertheless, the provisional application of the said Agreement may be terminated at any time subject to two month's notice.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Francisco A. DE ICAZA

His Excellency Mr. Paul van Zeeland
Minister of Foreign Affairs, etc.
Brussels

No. 2524. DECLARATION¹ BY JAPAN ACCEPTING THE CONDITIONS DETERMINED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS FOR JAPAN TO BECOME A PARTY TO THE STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE. TOKYO, 25 MARCH 1954

N° 2524. DÉCLARATION¹ PAR LE JAPON PORTANT ACCEPTATION DES CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR QUE LE JAPON DEVIENNE PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. TOKYO, 25 MARS 1954

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

INSTRUMENT OF ACCEPTANCE

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

The Government of Japan,
Having duly obtained the approval of the Diet in accordance with the provisions of the Japanese Constitution,

Le Gouvernement japonais,
Ayant dûment obtenu l'approbation de la Diète conformément aux dispositions de la Constitution japonaise,

Hereby DECLARES that it accepts, with a view to becoming a party to the Statute of the International Court of Justice, the conditions determined by the General Assembly of the United Nations at its 471st plenary meeting, December 9th, 1953, as follows:

DÉCLARE par les présentes que, dans l'intention de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte les conditions fixées par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 471ème séance plénière, le 9 décembre 1953, dans les termes suivants:

- (a) acceptance of the provisions of the Statute of the International Court of Justice;
- (b) acceptance of all the obligations of a Member of the United

- a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;
- b) Acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre

¹ In accordance with resolution 805 (VIII) of the General Assembly of the United Nations, adopted on 9 December 1953, Japan became a party to the Statute of the International Court of Justice on 2 April 1954, the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the above declaration.

² Translation by the Government of Japan.

³ Traduction du Gouvernement japonais.

¹ Conformément aux termes de la résolution 805 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1953, le Japon est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 2 avril 1954, date à laquelle la déclaration susmentionnée a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Nations under Article 94 of the Charter;

- (c) an undertaking to contribute to the expenses of the Court such equitable amount as the General Assembly shall assess from time to time after consultation with the Government of Japan.

IN WITNESS WHEREOF, I have signed this instrument and affixed hereto the Seal of the Minister for Foreign Affairs.

(Signed) Katsuo OKAZAKI
Minister for Foreign Affairs
of Japan
[SEAL]

Tokyo, March 25, 1954

de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

- c) Engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement du Japon.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent instrument et y ai apposé le sceau du Ministre des Affaires étrangères.

(Signé) Katsuo OKAZAKI
Ministre des Affaires
étrangères du Japon
[SCEAU]

Tokyo, le 25 mars 1954
